

## Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B.4.1

**Numéro de demande :** 2008-0654  
**Demande :** Catégorie B.4.1  
**Produit :** ClearOut Glyphosate Technique  
**No d'homologation :** 28321  
**Matière active (m.a.) :** Glyphosate  
**No de document de l'ARLA :** 1730229

### Contexte

ClearOut Glyphosate Technique (no d'homologation 28321) est homologué depuis le 11 mai 2006, en attendant que l'auteur de la demande 1) présente suffisamment d'études pour atteindre le nombre de points requis dans le cas de cette matière active technique, ou 2) obtienne un accord (lettre d'accès) de l'une des sources d'homologation actuelle pour cette matière active technique. L'auteur de la demande a choisi la 2<sup>e</sup> option et obtenu une lettre d'accès de Monsanto Canada Inc. qui autorise l'ARLA à référencer toutes les données fichées qui appuient l'homologation du Glyphosate de qualité technique (no d'homologation 19535), en vue de l'homologation complète du ClearOut Glyphosate Technique (no d'homologation 28321).

### But de la demande

Cette demande vise à faire passer l'homologation temporaire du ClearOut Glyphosate Technique à son homologation complète.

Évaluations sanitaire et environnementale, et évaluation des propriétés chimiques et de la valeur

L'évaluation des propriétés chimiques et de la valeur, ainsi que les évaluations sanitaire et environnementale, n'étaient pas requises.

### Conclusion

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) a terminé l'évaluation de la présente demande et a jugé que les renseignements étaient suffisants pour modifier l'homologation du ClearOut Glyphosate Technique. La lettre d'accès présentée fait en sorte que les conditions requises pour que l'homologation temporaire du ClearOut Glyphosate Technique puisse passer à son homologation complète sont respectées.

ISSN : 1911-8015

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2009

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.